

F.V.  
MAIRIE DE PARIS

-----  
DIRECTION DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
-----

Sous-Direction des Finances  
-----

BUREAU DES MARCHES DE QUARTIER  
17, boulevard Morland - 6ème étage  
75181 PARIS CEDEX 04  
-----

D.B./6048

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de Paris,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 86-1308 du 29 décembre 1986 portant adaptation du régime administratif et financier de la Ville de Paris,

Vu le Code des Communes,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 5 octobre 1889 portant création des marchés aux fleurs et aux couronnes aux abords des cimetières Montparnasse, Père-Lachaise et Montmartre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 1988 permettant au Maire de Paris d'autoriser la tenue chaque année de marchés aux fleurs et aux couronnes aux abords des cimetières de Bercy (12ème), Saint-Mandé (12ème), Charenton-Valmy (12ème), Gentilly (13ème), Montparnasse (14ème), Montrouge (14ème), Grenelle Saint-Charles (15ème), Vaugirard (15ème), Batignolles (17ème), Belleville-Télégraphe (20ème) et Père-Lachaise (20ème) ;

Considérant qu'il convient de réglementer le fonctionnement de ces marchés ;

Sur la proposition de M. Le Directeur des Finances et des Affaires Economiques ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER - Les marchés aux fleurs et aux couronnes se tiennent aux abords des cimetières de Bercy (12ème), Saint-Mandé (12ème), Charenton-Valmy (12ème), Gentilly (13ème), Montparnasse (14ème), Montrouge (14ème), Grenelle Saint-Charles (15ème), Vaugirard (15ème), Batignolles (17ème), Belleville-Télégraphe (20ème) et Père-Lachaise (20ème).

ARTICLE 2 - Les marchés aux fleurs et aux couronnes se déroulent chaque année durant dix jours du 26 octobre au 4 novembre aux abords des onze cimetières parisiens sur une emprise définie conformément aux plans joints en annexe.

ARTICLE 3 - Nul ne peut postuler un emplacement sur un de ces marchés, à titre individuel :

- s'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne,
- s'il n'est en situation régulière pour les étrangers,
- s'il n'est âgé de dix huit ans au minimum.

ARTICLE 4 - Toute personne qui souhaite obtenir une permission d'occupation sur un de ces marchés doit adresser une demande écrite sur papier libre à la Maire de Paris, Sous-Direction des Affaires Economiques, Bureau des Marchés de Quartier.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant,
- sa date et lieu de naissance,
- sa nationalité,
- son adresse,
- la désignation du marché demandé.

Il y est joint une fiche d'état civil, une attestation d'affiliation au comité national interprofessionnel de l'Horticulture (C.N.I.H).

En outre, les commerçants doivent produire un extrait de registre de commerce de moins de trois mois de date ou copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité.

Les producteurs doivent fournir une attestation délivrée par leur service départemental agricole du lieu où sont situés les terrains exploités.

La demande est accompagnée d'une somme de cinquante francs pour frais d'inscription.

ARTICLE 5 - Les demandes sont inscrites selon leur ordre d'arrivée sur un registre d'admissibilité commun à tous les marchés.

ARTICLE 6 - Au fur et à mesure des vacances de places, les postulants sont appelés par ordre d'ancienneté d'inscription.

ARTICLE 7 - Les titulaires ont la possibilité de resserrer leur marchandise durant la nuit au marché aux fleurs et aux couronnes de Montparnasse.

ARTICLE 8 - A l'exception du marché indiqué ci-dessus, les étalages doivent être débarrassés et enlevés chaque soir, au plus tard une demi-heure après la fermeture du cimetière. Aucune installation ne doit subsister sur le trottoir.

ARTICLE 9 - Les titulaires ne peuvent occuper leurs places plus d'une demi-heure avant l'ouverture des cimetières et avoir cessé leurs activités commerciales au plus tard une demi-heure après la fermeture des cimetières.

ARTICLE 10 - Chaque titulaire doit acquitter d'avance pour toute la durée de ces marchés un droit d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 12 - Le Directeur des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Copie certifiée conforme est adressée à :

- 1°) - M. Le Préfet de Police (en double exemplaire),
- 2°) - M. Le Directeur des Finances (Sous-Direction des Finances, Bureau de la Comptabilité et du Contrôle de Gestion),
- 3°) - M. Le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 AOUT 1988

Pour le Maire de Paris  
et par délégation :

Le Secrétaire général adjoint,



Jean-Pierre QUÉRÉ